

Mairie de ROCHEGUDE - Drôme



**ARRETE TEMPORAIRE - N°104/2018
PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
BAR A VIN'S**

L'An deux mille dix-huit et le 6 août,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, L.1435-1, R.1336-1 à R.1336-9, R.1337-6 à R.1337-10-2 et R.1435-2,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-26 et R.571-1 à R.571-97,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-2 et R.623-2,

Vu l'arrêté municipal permanent n°64/2013 du 10 août 2013 réglementant la police des débits de boissons sur le territoire de la commune de Rochegude,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015183-0024 du 2 juillet 2015 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme,

Vu l'arrêté municipal permanent n°81/2018 du 20 juin 2018 réglementant les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal temporaire n°86/2018 du 20 juin 2018 portant dérogation à l'arrêté municipal permanent n°81/2018,

Vu le courrier du 9 juillet 2018 adressé par M. le Maire de Rochegude à M. RENONCET gérant de la société YESITIS,

Vu les constats dressés par Me BADOUX-LAURENT, huissier de justice à Saint-Paul-Trois-Châteaux, les jeudi 26 et vendredi 27 juillet et le mercredi 1er août 2018,

Vu les différentes correspondances reçues des services de la Préfecture et Sous-Préfecture relatives aux nuisances émanant de l'établissement le Bar à Vin's,

Considérant les nuisances sonores constatées les jeudi 28 et vendredi 29 juin 2018 et le dimanche 8 juillet 2018 du fait de la diffusion de musique amplifiée par le Bar à Vin's, sans autorisation de dérogation à l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage,

Considérant que par courrier en date du 9 juillet 2018, M. le Maire de Rochegude a mis en demeure M. RENONCET, gérant de la société YESITIS et du Bar à Vin's, de cesser toute gêne sonore et de se conformer aux autorisations délivrées et l'a informé de la possibilité d'une fermeture administrative de son établissement en cas de nouvelle infraction,

Considérant que dans ce courrier M. le Maire a invité M. RENONCET à faire valoir ses observations sur les manquements reprochés et sur la mesure de police envisagée dans un délai de 8 jours dans le cadre d'une procédure contradictoire,

Considérant que M. RENONCET n'a émis aucune observation suite à ce courrier et n'a pas apporté de précision sur les manquements observés,

Considérant que l'arrêté municipal temporaire n°86/2018 autorise le Bar à Vin's à organiser des animations sonorisées en plein air les 5, 12, 19 et 26 juillet et les 2, 9, 16, 23 et 30 août, jusqu'à 23h30,

Considérant que dans la soirée et la nuit du jeudi 26 au vendredi 27 juillet, il a été constaté par huissier la diffusion de musique sur la terrasse de l'établissement jusqu'à minuit 15, dépassant ainsi la limite d'heure autorisée,

Considérant que le mercredi 1er août 2018, il a été constaté par huissier l'organisation par le Bar à Vin's d'une soirée apéro vinyl avec diffusion de musique perceptible du domaine public sans autorisation,

Considérant que l'arrêté municipal permanent n°64/2013 prévoit une fermeture des débits de boissons à minuit 30,

Considérant que dans la soirée et la nuit du jeudi 26 au vendredi 27 juillet, il a été constaté par huissier que l'établissement le Bar à Vin's était encore ouvert au public à 0h57 du matin, dépassant ainsi la limite d'heure d'ouverture autorisée,

Considérant les plaintes des riverains,

Considérant que les faits constatés portent atteintes à l'ordre public, à la santé et à la tranquillité du voisinage,

ARRETE

Article 1 :

L'établissement le Bar à Vin's, situé cours de l'Apparent à Rochegude (Drôme) sera fermé de 21h à 7h00 à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au mardi 15 août 2018 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Pl. de Verdun, 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et affiché en Mairie et aux portes de l'établissement.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Préfet de la Drôme

Mme la Sous-Préfète de Nyons

M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)

M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Paul Trois Châteaux (Drôme)

Les plaignants

Fait à Rochegude, le 6 août 2018

Le Maire,
Didier BESNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
026-212602759-20180806-AT104-2018ter-AI
Date de télétransmission : 07/08/2018
Date de réception préfecture : 07/08/2018